

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SILLERY

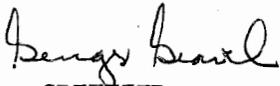
REGLEMENT NUMERO 885

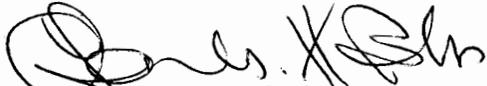
AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267  
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LES ZONES FX, FY ET FZ

Il est décrété et résolu par le présent règlement ce qui suit:

1. Le paragraphe (r) des articles 159, 160 et 161 du règlement numéro 267 concernant la construction et le zonage est modifié en ajoutant après les mots "Pour un entrepôt" les mots "sauf pour un entrepôt destiné à l'entreposage industriel de produits en vrac".

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
GREFFIER

  
MAIRE

Avis de motion: 14 mai 1979.  
Adopté le 5 juin 1979.  
Avis de promulgation: L'APPEL 11 juillet 1979.  
EN VIGUEUR le 11 juillet 1979.

## CITE DE SILLERY

## AVIS PUBLIC

---

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 885

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 4 juin 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 885 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones FX, FY et FZ.

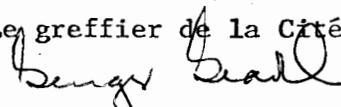
Le dit règlement numéro 885 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 27 et 28 juin 1979.

Le dit règlement numéro 885 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,  
ce 29ème jour de juin 1979.

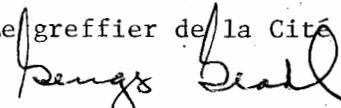
Le greffier de la Cité

  
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 29 juin 1979 et par insertion dans le journal L'APPEL le 11 juillet 1979.

Le greffier de la Cité

  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 juillet 1979.

  
MAIRE

## CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 885 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES FX, FY, FZ

Aux propriétaires inscrits le 4 juin 1979 au  
rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville  
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones FX, FY, FZ

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 4 juin 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 885 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones FX, FY, FZ afin de prohiber la construction d'entrepôt destiné à l'entreposage industriel de produits en vrac, les dites zones FX, FY, FZ étant bornées comme suit:

Zone FX: Au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par le lot 328, au sud-est par le Fleuve, au sud-ouest par les lots 334, 334-A et une partie du lot 333.

Zone FY: Au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par le limite entre la Ville de Québec et la Cité de Sillery, au sud-est par le Fleuve, au sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 267-1 et 269-A.

Zone FZ: Au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par les lots 293, 294 et 286-1, au sud-est par le Fleuve, au sud-ouest par les lots 33-7, 33-A, 321-A et 321-9.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 juin 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 885 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 27 et 28 juin 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrés pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est seize (16) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 juin 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 14ème jour de juin 1979.

Le greffier de la Cité  
*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

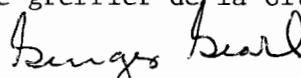
## CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 885 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES FX, FY, FZ

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 18 juin 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 20 juin 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 21 juin 1979



CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 885 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES FX, FY, FZ

Aux propriétaires inscrits le 4 juin 1979 au  
rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville  
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AS-2, AS-3, BX, AV, CX,  
AY, AZ, CY, CW, CZ contigues à l'une des zones FX, FY, FZ

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance  
tenue le 4 juin 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a  
adopté le règlement numéro 885 amendant le règlement numéro 267 de  
construction et de zonage dans les zones FX, FY, FZ afin de prohiber  
la construction d'entrepôt destiné à l'entreposage industriel de pro-  
duits en vrac, les dites zones FX, FY, FZ étant bornées comme suit:

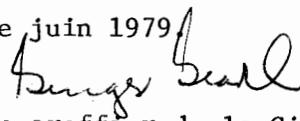
ZONE FX: Au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par le lot  
numéro 328, au sud-est par le Fleuve, au sud-ouest par les lots 334,  
334-A et une partie du lot 333.

ZONE FY: Au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par la limite  
entre la Ville de Québec et la Cité de Sillery, au sud-est par le  
Fleuve, au sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 267-1 et 269-A.

ZONE FZ: Au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par les lots  
293, 294 et 286-1, au sud-est par le Fleuve, au sud-ouest par les lots  
33-7, 33-A, 321-A et 321-9.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit  
de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la  
date du 4 juin 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 885  
et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux  
articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règle-  
ment numéro 885 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la pré-  
sentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publica-  
tion du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue  
à l'une des zones FX, FY et FZ, par au moins douze (12) propriétaires  
habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble  
situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires  
de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre  
(24).

DONNE A SILLERY, ce sixième jour de juin 1979

  
Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon  
serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau  
de l'Hôtel de Ville le 6 juin 1979 et par insertion dans le journal LE  
SOLEIL le 9 juin 1979.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 juin 1979.